

Directives

de l'Office fédéral des assurances privées

du 31 décembre 2006

13.2/2006 – Rapport sur la structure des groupes d'assurance et des conglomérats d'assurance

Bases juridiques: art. 68 LSA
art. 76 LSA
art. 192 OS
art. 204 OS
art. 665a CO

Décision du: 21 novembre 2006

Entrée en vigueur le: 31 décembre 2006



1 Situation initiale

La présente directive définit les exigences minimales concernant les rapports relatifs à la structure des groupes d'assurance (groupes) et des conglomérats d'assurance (conglomérats) soumis à la surveillance.

La base de la directive est constituée par l'art. 192 OS, respectivement l'art. 204 OS. En vertu de l'art. 192, al. 1 OS, respectivement de l'art. 204 OS, les groupes/les conglomérats doivent remettre chaque année un organigramme complet du groupe. Sur demande de l'autorité de surveillance, le rythme de remise de l'organigramme peut être accéléré.

En vertu de l'art. 192, al. 2 OS, respectivement de l'art. 204 OS, la création, l'acquisition ou la vente (y compris la fusion ou la liquidation) de participations importantes par l'une des sociétés du groupe, respectivement du conglomérat, doivent être annoncées à l'autorité de surveillance. L'annonce doit intervenir au plus tard lors de la conclusion du contrat.

L'art. 192, al. 3 OS, respectivement l'art. 204 OS donnent à l'autorité de surveillance la possibilité de définir ce qu'il faut entendre par une participation importante. Dans ce contexte, l'autorité de surveillance doit se fonder sur la taille et la complexité du groupe, respectivement du conglomérat.

2 But

L'objectif de cette obligation d'annonce consiste en une information détaillée et fournie en temps utile, à destination de l'autorité de surveillance, au sujet de la structure du groupe/du conglomérat. L'autorité de surveillance doit être renseignée en particulier sur l'étendue et le changement du domaine d'activité matériel et géographique, ainsi que sur les rapports de participation au sein du groupe/du conglomérat.

3 Champ d'application

La présente directive est valable pour tous les groupes et tous les conglomérats qui ont été assujettis à la surveillance par voie de décision en vertu des bases juridiques suivantes:

- groupes d'assurance en vertu de l'art. 65 LSA;
- conglomérats d'assurance en vertu de l'art. 73 LSA.

4 Notions

4.1 Groupe d'assurance et conglomerate d'assurance

Les deux notions sont décrites de manière détaillée dans les articles 64 LSA, respectivement 72 LSA.

- Deux entreprises ou plus forment une unité économique ou
- sont liées entre elles sur la base de facteurs d'influence ou d'un contrôle et
- et l'une d'entre elles au moins est une entreprise d'assurance; en outre, l'activité que le groupe/le conglomérat exerce globalement dans le domaine de l'assurance est prédominante.

Il y a influence, respectivement contrôle sur une entreprise lorsque, soit la majorité des voix est prépondérante soit il existe une réunion sous une direction unique. Par « réunion sous une direction unique », on vise toutes les participations qui ne sont pas détenues en tant que placements de capitaux.

4.2 Participations importantes

Selon l'art. 665a CO, les participations sont des parts du capital d'autres sociétés, qui sont détenues à titre de placement durable et qui permettent d'exercer une influence déterminante. La participation d'une société d'un groupe ou d'un conglomérat à une autre entreprise doit être considérée comme importante lorsqu'elle dépasse les seuils fixés par l'autorité de surveillance (cf. point 5).

4.3 Organigramme de groupe

Par organigramme de groupe, l'on comprend une représentation sous forme de tableau comme de graphique de toutes les unités d'un groupe/d'un conglomérat. La structure hiérarchique et fonctionnelle doit être répertoriée et visualisée sous une forme claire.

5 Principes et seuils pour les participations importantes

La création, l'acquisition ou la vente (y compris la fusion ou la liquidation) d'une participation importante par l'une des entreprises du groupe/du conglomérat doit être annoncée à l'autorité de surveillance.

Lors de l'appréciation de l'importance d'une participation pour le groupe/le conglomérat, il convient de partir des principes suivants:

- Le montant des actifs nets (NAV) repris/cédés est de 100 millions CHF ou plus. Par actifs nets, l'on comprend le total des actifs diminué des engagements à court et à long terme, ainsi que des parts minoritaires.
- La part de la NAV de la participation au capital propre attesté du groupe/du conglomérat s'élève à 1% ou plus.

Les critères suivants s'appliquent en outre:

- **Intérêt public**
La modification d'une participation importante (acquisition, vente, liquidation, fusion, etc.) fait fréquemment l'objet d'un communiqué de presse du groupe/du conglomérat. De l'avis du groupe/du conglomérat, la modification présente donc un intérêt public, au plan national ou international. Les modifications de structure qui peuvent présenter un intérêt public de l'avis du groupe/du conglomérat doivent être communiquées à l'autorité de surveillance avant publication.
- **Modification du cercle des actionnaires du groupe/du conglomérat**
Une participation directe ou indirecte de personnes physiques ou morales à l'entreprise-mère du groupe/du conglomérat qui remplit l'un des critères suivants doit être annoncée à l'autorité de surveillance:
 - une modification a pour effet que les seuils de 5, 10, 20, 33 1/3, 55 ou 66 2/3% des droits de vote dans l'entreprise-mère sont atteints, dépassés ou ne sont plus atteints,
 - il existe un accord contractuel selon lequel une personne physique ou morale reçoit ou peut prendre une influence déterminante dans l'entreprise-mère du groupe/du conglomérat.

6 Exigences minimums concernant les rapports

6.1 Organigramme de groupe

6.1.1 Présentation sous forme de tableaux

La présentation sous forme de tableaux comprend au moins les indications suivantes:

- Nom de l'unité du groupe/du conglomérat ;
- Adresse, y compris pays ;
- Fonction au sein du groupe/du conglomérat : société d'assurance sur la vie, société d'assurance dommages, société de réassurance; société holding; autres (à spécifier) ;
- Autorité de surveillance compétente (en cas d'assujettissement à une surveillance) ;
- Les sociétés qui font partie du groupe mais qui n'appartiennent pas au cercle de consolidation selon le type de comptabilité appliqué. Les motifs de l'absence de consolidation doivent être indiqués.
- Les conglomérats d'assurance doivent en outre indiquer si la société appartient au secteur assurance ou au secteur financier selon l'art. 205 OS.

6.1.2 Présentation graphique

La représentation graphique se compose d'un diagramme récapitulatif, ainsi que des présentations détaillées des participations importantes et des sous-groupes.

La société qui assume le rôle de société holding stratégique du groupe figure en tête du diagramme récapitulatif. Les participations importantes et les sous-groupes se situent au-dessous, avec l'indication des rapports de participation sous forme de pourcentages.

La représentation de détail indique les participations et les sous-groupes, par pays et région, avec les unités juridiques qui en font partie, également avec l'indication de la participation en %.

La représentation graphique et l'énumération sous forme de tableaux doivent être remises sous forme papier; sur demande, une transmission sous forme électronique est possible.

6.2 Participations importantes

La création, l'acquisition ou la vente d'une participation importante par l'une des sociétés du groupe doit être communiquée avec les indications suivantes:

- Nom de l'unité du groupe/du conglomérat ;
- Adresse, y compris pays ;
- Société-mère au sein du groupe/du conglomérat ;
- But et fonction de la société au sein du groupe/du conglomérat ;
- Autorité de surveillance compétente (en cas d'assujettissement à une surveillance) ;
- Participation en % ;
- Valeur des actifs nets.

L'annonce doit être effectuée dans tous les cas sous forme papier; sur demande, une annonce supplémentaire sous forme électronique est possible. La modification d'une participation importante qui pourrait présenter un intérêt public selon le principe évoqué plus haut doit faire l'objet d'une annonce téléphonique préalable.

7 Délais de remise

7.1 Première annonce

7.1.1 Organigramme de groupe

Une énumération actuelle de la structure du groupe/du conglomérat doit être remise pour la première fois conformément à ce qui est exigé par la décision d'assujettissement.

7.1.2 Participations importantes

L'obligation d'annonce entre en vigueur avec l'assujettissement à la surveillance des groupes, respectivement des conglomérats.

La modification d'une participation importante doit être annoncée au plus tard lors de la conclusion du contrat. L'autorité de surveillance doit être renseignée sur la structure modifiée avant les médias et les actionnaires.

7.1.3 Modifications du cercle des actionnaires

L'obligation d'annonce entre en vigueur avec l'assujettissement à la surveillance des groupes, respectivement des conglomérats.

Les participations directes ou indirectes et leurs modifications selon les seuils mentionnés plus haut doivent être annoncées sans délai à l'autorité de surveillance.

7.2 Annonces périodiques

Les groupes et les conglomérats remettent l'organigramme actuel du groupe une fois par année, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Le législateur a donné à l'autorité de surveillance la possibilité d'ordonner un rythme plus accéléré que l'annonce annuelle. Les raisons de cette mesure peuvent être notamment les suivantes:

- le groupe/le conglomérat se trouve dans une phase de changement accélérée; la structure se modifie dès lors rapidement ;
- la création, l'acquisition ou la vente de participations importantes influent de manière déterminante sur la structure ;
- l'autorité de surveillance a besoin de connaître l'état actuel de la structure pour pouvoir apprécier la situation globale en matière de solvabilité du groupe/du conglomérat à un moment déterminé.

Office fédéral des assurances privées

Herbert Lüthy
Directeur